



Montereau
FAULT-YONNE

S²LO

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DES MARCHES FORAINS**



CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 1 – OBJET DE LA DELEGATION**

La Ville de Montereau-Fault-Yonne souhaite à nouveau déléguer le service public portant sur la gestion des marchés forains de la Ville, lesquels fonctionnent toute l'année sans interruption.

Le Délégitaire s'engage à organiser les marchés selon les horaires, la fréquence et les jours fixés par la Ville, en garantissant notamment la sécurité des usagers, la continuité du service public, la recherche active de nouveaux commerçants, la qualité et la bonne organisation de sa mission.

Le Délégitaire s'interdit de pratiquer des discriminations à l'égard des usagers ou des commerçants.

Le Délégitaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux objectifs de diversité des commerces tant sur la nature que sur les prix des marchandises, de développement de la fréquentation, et de cohésion entre les commerçants.

Le Délégitaire aura la charge de l'exploitation du marché qui consiste entre autres dans les obligations suivantes :

- le placement des commerçants ;
- la perception des droits de places, en priorité par voie de transaction bancaire (TPE) pour réduire les mouvements en espèces ;
- la recherche et l'implantation de nouveaux commerçants abonnés et volants ;
- la gestion des litiges dans la limite de ses compétences, le pouvoir de police restant la prérogative du Maire ;
- la mise en place et l'animation d'une commission de marché en collaboration avec la Ville ;
- les animations du marché en lien avec la Ville ;
- le conseil à la Ville pour toutes opérations touchant aux marchés ;
- le stockage rassemblé des déchets des commerçants pour faciliter l'évacuation par la Ville, le nettoyage des marchés et le traitement des déchets relevant de la Ville

Le Délégitaire assure la gestion dudit service public à ses risques et périls, et selon les conditions ci-après définies.

Le marché de Survile se tient sur la place Beaumarchais. Il est prévu que cette place soit en travaux de novembre 2025 à juillet 2026 (dates prévisionnelles). Pendant la période des travaux, le marché se tiendra sur la place Jean XXIII. Les dispositions suivantes prendront effet à compter de la réception des travaux de la place Beaumarchais :

- sur les marchés de Survile la fourniture du matériel (Barnums, ...), après validation des modèles choisis par le délégitant.
- sur les marchés de Survile, l'installation, le démontage, le rangement et l'entretien du matériel (Barnums, ...). Le montage et le démontage du matériel se font le jour des marchés. Le matériel est sous la responsabilité du délégitaire.

ARTICLE 2 – DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA DELEGATION

La délégation est conclue pour une durée de 4 ans.

Les prestations débuteront effectivement à compter du 17 janvier 2026.

La délégation ne pourra être prolongée que conformément aux dispositions de l'article L. 1411-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – SUB DELEGATION

La subdélégation totale ou partielle du contrat est soumise à une autorisation expresse et préalable de l'organe délibérant de la Ville qui en autorisera le principe et les conditions dans un avenant.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 – REGLEMENT ET POLICE DES MARCHES

4.1 – Règlement des marchés

L'organisation générale des marchés de la Ville est régie par l'arrêté du 29 mai 2017 portant règlement des marchés joint en annexe. Ce règlement, destiné à assurer le bon fonctionnement du service public, arrête notamment les horaires des marchés, les modalités d'attribution des emplacements et d'installation des commerçants, la perception des droits, les règles de sécurité, de circulation et d'hygiène, les sanctions des infractions.

Le Délégataire s'engage à respecter le règlement des marchés en faisant appel, le cas échéant, à l'autorité municipale.

Lors de l'entrée en vigueur de la délégation ou d'une modification du règlement, le Délégataire le notifie à chaque commerçant abonné et volant.

Un nouveau règlement sera établi sous forme d'arrêté municipal après accord entre la Ville et le Délégataire et après consultation des représentants des commerçants.

4.2 – Respect des normes

Le Délégataire s'engage à respecter l'ensemble des normes relatives à l'exploitation des marchés forains et notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité.

4.3 – Police des marchés

La police des marchés relève de la compétence du Maire conformément au Code général des collectivités territoriales à laquelle le Délégataire pourra faire appel pour faire valoir et respecter les dispositions de la délégation et du règlement des marchés.

En dehors des cas prévus, les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leur emplacement à moins d'être exclus à titre provisoire ou définitif des marchés, pour infraction au règlement comme à tout arrêté, décret, loi ou ordonnance se rapportant à la police, à la tenue ou l'hygiène des marchés.

La Ville réglemente la circulation et le stationnement sur les voies et passages situés dans le périmètre des marchés, ainsi que sur les trottoirs et sur les abords.

4.4 – Attribution des places

L'attribution des emplacements des abonnés est faite par le Maire après avis de la commission des marchés.

Dès lors que les emplacements sont en totalité attribués, les places qui viendraient à se libérer sont attribuées en fonction des demandes d'abonnement en attente et après avis de la commission des marchés.

Le Délégataire est libre d'attribuer les emplacements des volants. En cas de litige entre le Délégataire et un commerçant volant, la commission des marchés propose une solution qui est soumise pour arbitrage à la Ville.

La Ville se réserve le droit de vérifier la régularité sur pièce (communication des registres d'attribution) et/ou sur place de toute opération de placement.

4.5 – Interdiction de vente ambulante

La vente ambulante est interdite en dehors de l'emprise du marché.

ARTICLE 5 – JOURS DE MARCHÉ

Le Délégué assure le fonctionnement des marchés aux heures et jours indiqués dans l'arrêté municipal portant règlement des marchés en vigueur.

5.1 – Marché Cœur de Ville

Le marché Cœur de Ville se déroule 1 fois par semaine, le samedi y compris les jours fériés.

Dans le cadre de la redynamisation du cœur de ville, la Ville souhaiterait engager une réflexion avec le Délégué sur la réimplantation d'un marché le mercredi.

5.2 – Marché de Surville

Le marché de Surville se déroule 2 fois par semaine, les jeudis et dimanches y compris les jours fériés.

5.3 – Modifications futures occasionnelles

Sous réserve d'une information au Délégué par courriel, dans un délai de prévenance fixé à 15 jours, et sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité, la Ville se réserve la possibilité :

- de supprimer occasionnellement la tenue d'un ou plusieurs marchés ;
- de décider ponctuellement la tenue d'un ou plusieurs marchés supplémentaires les jours fériés ou veilles de grandes fêtes.

5.4 – Modifications futures éventuelles

Sous réserve d'une information au Délégué par courriel, dans un délai de prévenance fixé à 15 jours, et sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité, la Ville se réserve la possibilité de procéder à des modifications en lien avec le projet d'aménagement urbain communal. Le projet d'aménagement de la place Beaumarchais est joint à ce présent cahier des charges en annexe.

ARTICLE 6 – IMPLANTATIONS DES MARCHÉS

6.1 – Emplacement des marchés

Le domaine public nécessaire à la tenue de chaque marché est mis à la disposition du Délégué sous sa seule responsabilité de l'heure de mise à disposition de l'emprise foncière jusqu'à la réouverture du domaine public à la circulation. Hors de ces périodes, le domaine public reste sous la garde exclusive de la Ville. Le Délégué ne peut user du domaine public pour un autre exercice que celui du service public dont la gestion lui est confiée.

6.2 – Marché Cœur de Ville

Le marché Cœur de Ville se déroule sur la place du marché au blé et la rue du calvaire. Les jours de grande affluence le marché pourra être étendu sur la place du Colonel Fabien. Au cours de la période de délégation, l'ouverture d'une halle couverte, pouvant accueillir uniquement les commerçants alimentaires, est prévue, sous réserve de travaux mis en œuvre après obtention de financements par le délégant.

Un plan d'implantation du marché en Cœur de Ville est joint en annexe.

6.3 – Marché de Surville

Le marché de Surville se déroule sur la place Beaumarchais. Il est prévu que cette place soit en travaux de novembre 2025 à juillet 2026(dates prévisionnelles). Pendant la période des travaux le marché se tiendra sur la place Jean XXIII.

Les deux plans d'implantation du marché de Surville, un pour les jeudis et un second pour les dimanches, sont joints en annexe. Les candidats ont connaissance de l'aménagement de la place Beaumarchais (Phase 1 et 2). Durant les travaux de la phase 1 le marché se tiendra sur la place Jean XXIII.

6.4 – Modifications occasionnelles

6.4.1 Changement d'implantation

Sous réserve d'une information au Déléguétaire par courriel, dans un délai de prévenance fixé à 15 jours, et sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité, la Ville se réserve la possibilité de modifier le lieu d'implantation habituel des marchés à l'occasion de cérémonies, fêtes, manifestations diverses ou de travaux à effectuer sur la voie publique ou les édifices riverains.

La Ville devra tenir à la disposition du Déléguétaire un emplacement proposant une surface commerciale équivalente susceptible de minimiser au maximum la gêne occasionnée. La publicité de cette modification est du ressort de la Ville. Toutefois, le Déléguétaire en informera directement les commerçants concernés.

6.4.2 Réduction du nombre d'emplacements

La Ville se réserve le droit de réduire le nombre d'emplacements des marchés en cas de travaux à effectuer sur la voie publique, les édifices riverains, ou pour tout autre besoin d'intérêt général.

Le Déléguétaire supportera ces réductions, sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le Déléguétaire en informera les commerçants concernés.

6.5 – Modifications futures éventuelles

Sous réserve d'une information au Déléguétaire par courriel, dans un délai de prévenance fixé à 15 jours, et sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité, la Ville se réserve la possibilité de procéder à des modifications en lien avec le projet d'aménagement urbain communal.

ARTICLE 7 – CAPACITES DES MARCHES FORAINS

7.1 – Marché Coeur de Ville

La capacité du marché Coeur de Ville est d'environ : Le samedi : 300 mètres linéaires.

7.2 – Marché de Survile

La capacité du marché de Survile Beaumarchais est d'environ 900 mètres linéaires, stationnement des camions sur site inclus.

La capacité de la place Jean XXIII est d'environ 600 mètres linéaires stationnement des camions sur site exclu.

La capacité du futur marché de Survile est estimée à 600 mètres linéaires, stationnement des camions sur site exclu et agencement harmonisé et optimisé.

7.3 – Modifications futures éventuelles

Sous réserve d'une information au Déléguétaire par courriel, dans un délai de prévenance fixé à 15 jours, et sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité, la Ville se réserve la possibilité de procéder à des modifications en lien avec le projet d'aménagement urbain communal.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES COMMERCANTS PAR ACTIVITE

Afin d'offrir une variété de produits alimentaires aux usagers des marchés, le Déléguétaire s'engage à accueillir les types de commerces suivants :

- Fruits – Légumes ;
- Fleuriste ;
- Poissonnier ;
- Beurre – Œufs – Fromages ;
- Boucherie – Triperie ;
- Fruits secs ;
- Boucherie chevaline, Volaille ;
- Confiserie, Biscuiterie ;

- Café, Epices ;
- Divers : maroquinerie, chaussures, confection enfants, adultes...

Le Déléguétaire, en concertation avec la Ville et la commission des marchés, doit veiller au maintien d'une grande diversité. Il s'engage à atteindre un taux de commerçants abonnés de 60 % au terme des quatre (4) ans par rapport au nombre d'abonnés constatés au 17 janvier 2026. Cependant, en cas de blocage des abonnements par la ville, le Déléguétaire ne pourra pas être sanctionné.

ARTICLE 9 – ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnement sont gérées par la Ville, et le cas échéant, après avis de la commission des marchés. Le nombre de places dévolues aux abonnés est déterminé chaque année par un accord entre le Déléguétaire et la Ville, au vu du rapport d'activité de l'année écoulée.

ARTICLE 10 – FICHIER DES ABONNÉS

Le Déléguétaire tient à jour un fichier des abonnés et un plan des abonnements par marché. Le fichier précise le nom et l'adresse du commerçant, son numéro d'inscription au registre du commerce, la nature du commerce, la date de début de l'abonnement, le linéaire occupé couvert ou découvert.

Le fichier doit être disponible sur supports informatiques exploitables avec les logiciels courants du commerce. Le Déléguétaire communique le cas échéant le fichier à la Ville dès qu'elle lui en fait la demande.

En tout état de cause, le fichier doit être accessible à la Ville.

La Ville et le Déléguétaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection privée, et notamment à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

ARTICLE 11 – PLACEMENT DES COMMERCANTS

La configuration générale des marchés est établie par la Ville après avis de la commission des marchés.

Le Déléguétaire, responsable de l'organisation des marchés, assure le respect des emplacements attribués aux abonnés et l'installation des commerçants volants aux emplacements disponibles.

Le Déléguétaire mettra à disposition un relevé mensuel des commerçants volants présents sur les marchés de la Ville, en temps réel sur la plateforme de gestion REGILOG. Ce relevé comprend les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du commerçant ;
- la nature du commerce ;
- le linéaire occupé ;
- le tarif appliqué.

Pour chaque marché, le régisseur placier doit être sur place :

- avant l'installation des commerçants ;
- tout au long du marché ;
- à leur départ pour veiller à l'occupation en bon ordre des emplacements, à leur libération dans les délais prescrits, à l'entreposage des déchets aux endroits déterminés par la ville et à la vérification de l'état de l'espace public après le remballage.

ARTICLE 12 – INFORMATION DE LA VILLE

Le Déléguétaire s'engage à informer immédiatement par téléphone le Déléguétaire de toute anomalie ou incident constaté lors des marchés de la Ville, et notamment dans le placement des commerçants.

Le Déléguétaire confirme l'information par courriel le jour même ou le lendemain d'un jour non ouvré.

ARTICLE 13 – EAU ET ELECTRICITE

Les consommations en eau et électricité sont à la charge de la Ville.

Les installations électriques et d'approvisionnement d'eau neuve sont mises à la disposition

La Ville a la charge de l'entretien des installations jusqu'au point de livraison de l'électricité.

Le Délégataire veille au respect par les commerçants d'une utilisation de ces branchements conforme à la réglementation en vigueur.

Le Délégataire veille également à la sécurité des installations électriques des commerçants (vérification annuelle prévue par le Code du travail) au-delà du point de livraison électrique fourni par la Ville.

A ce titre, le Délégataire communique à la Ville annuellement l'ensemble des attestations de conformité des installations électriques des commerçants lors de la remise du rapport annuel.

ARTICLE 14 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS

14.1 – Mise à disposition de zones de stationnement

Pour le stationnement de l'ensemble des commerçants des marchés de la Ville, abonnés et volants, la Ville met à la disposition du Délégataire :

- pour le marché Coeur de Ville : le Centre Omnisport Jean Allasseur situé rue Gué Pucelle ;
- pour le marché de Survile : Square Beaumarchais

La Ville se réserve la possibilité de modifier les lieux de stationnement en cas de travaux à effectuer sur la voie publique, les édifices riverains, ou pour tout autre besoin d'intérêt général.

Le Délégataire en informera les commerçants concernés.

14.2 – Utilisation des zones de stationnement

Le Délégataire informe les commerçants de l'obligation qui leur incombe de stationner exclusivement sur les zones définies à l'article 14.1.

En cas de non-respect par un commerçant de cette obligation, le Délégataire est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la Ville et la commission des marchés, et de demander l'application de sanctions (suspension, exclusion...) prévues dans le règlement des marchés.

Ces zones de stationnement sont sous l'entièvre responsabilité du Délégataire les jours de marché dans les limites des compétences qui lui sont déléguées. Il aura la charge du bon déroulement des opérations de stationnement.

Le Délégataire veille à ce que les sacs remplis de déchets et les cageots des denrées périmées soient déposés proprement par les commerçants à chaque extrémité des rangées d'étaillages ou sur les points de regroupement définis par les services municipaux.

En cas de non-respect de l'une de ces dispositions préalables au nettoyage du marché par le Délégataire (distribution de sacs, surveillance des commerçants et regroupement des sacs en fin de marché...), le Délégataire sera sanctionné.

ARTICLE 15 – CAMPAGNE DE PROMOTION DES MARCHES

Le Délégataire a la charge de la mise en place d'actions visant la promotion des marchés de la Ville.

Le Délégataire s'engage à organiser au minimum 3 animations en concertation préalable avec la Ville dans les limites du budget collecté auprès des commerçants.

A ce titre, le Délégataire informera la Ville au plus tard 4 semaines avant la date prévisionnelle de l'action de promotion envisagée.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DU REGISSEUR-PLACIER EN FIN DE MARCHÉ

Le régisseur-placier a l'obligation d'être présent à chaque fin de marché afin de veiller à la libération par les commerçants des emplacements dans les délais prescrits.

ARTICLE 17 – NETTOYAGE DES MARCHES

Après la tenue des marchés, le stockage rassemblé des déchets des commerçants sera assuré par les commerçants avec la supervision du Délégataire pour faciliter l'évacuation, le nettoyage des marchés et le traitement des déchets par la Ville.

17.1 – Distribution de sacs à déchets

Le Délégataire distribue à chaque commerçant des sacs à déchets en quantité suffisante afin que ces déchets ne soient pas déposés au sol pendant la tenue du marché.

17.2 – Propreté des lieux au cours du marché

Le Délégataire s'assure en permanence du respect des conditions d'hygiène et de propreté par les commerçants du marché. Il veille notamment à ce que tout au long du marché les commerçants utilisent effectivement leurs sacs à déchets, et à la préservation du sol.

17.3 – Regroupement des sacs en fin de marché

Le Délégataire veille à ce que les sacs remplis de déchets et les cageots des denrées périmées soient déposés proprement par les commerçants à chaque extrémité des rangées d'étalages ou sur les points de regroupement définis par les services municipaux. En cas de non-respect de l'une de ces dispositions préalables au nettoyage du marché (distribution de sacs, surveillance des commerçants et regroupement des sacs en fin de marché...), le Délégataire sera sanctionné.

ARTICLE 18 – MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Sous réserve d'une information au Délégataire par courriel, dans un délai de prévenance fixé à 15 jours, et sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité, la Ville se réserve la possibilité de confier au Délégataire l'organisation d'autres manifestations.

Le Délégataire aura alors les missions suivantes :

- l'instruction des dossiers d'inscription des forains ;
- le placement des forains ;
- le raccordement en électricité et en eau des forains ;
- La pose et la dépose des toilettes publiques et de containers à ordures ;
- la perception des droits de place prioritairement par voie bancaire(TPE) pour réduire les mouvements financiers en espèces.

ARTICLE 19 – MISE EN SERVICE DES ELEMENTS DE SECURITE ET ALIMENTATION ELECTRIQUE ET EN EAU

Le Délégataire assure, à chaque marché, la mise en place et le retrait des éléments de sécurité, ainsi que l'ouverture et la fermeture de l'alimentation électrique et de l'alimentation en eau.

ARTICLE 20 – TRAVAUX DE GROS OEUVRE

Les travaux de gros œuvre sont à la charge de la Ville.

Les travaux de renouvellement comprennent toutes les opérations autres que celles d'entretien préventif et curatif, qui consistent à remplacer ou à réhabiliter le matériel (hors barnum, douilles...) en cas d'usure ou de défaillance.

La Ville est maître d'ouvrage pour tous les travaux de gros œuvre et de renforcement des ouvrages existants.

Le Délégataire sera consulté et tenu informé sur les projets de travaux, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions soient prises.

ARTICLE 21 – SANITAIRES

21.1- Ouverture, fermeture et entretien

Le Délégataire a en charge l'ouverture et la fermeture des sanitaires.

La Ville effectue l'entretien des sanitaires.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 077-217703057-20251208-D_153_2025-DE



ARTICLE 22 – HORAIRES

Le Délégataire veille au respect des horaires d'arrivée, de remballage et de fin des marchés, fixés dans le règlement des marchés de la ville.

CHAPITRE 3 – REGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 23 – RECRUTEMENT DU PERSONNEL

Le Délégataire recrute et affecte le personnel en nombre et qualification suffisants afin de remplir sa mission.

ARTICLE 24 – STATUT DU PERSONNEL

Les agents employés par le Délégataire sont placés sous le régime de la convention collective et/ou de l'accord de d'entreprise ou selon toute disposition conforme aux statuts légaux applicables au Délégataire.

Le Délégataire fournit par tous moyens à la Ville dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat, la convention collective et/ou l'accord d'entreprise applicable à son personnel.

ARTICLE 25 – ETAT DU PERSONNEL

L'état du personnel prévu pour l'exploitation des marchés forains sera fourni par tous moyens à la Ville dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la délégation, en faisant apparaître la répartition des emplois avec les qualifications correspondantes, en indiquant les emplois à temps complet et à temps partiel, ainsi que les grilles de rémunérations applicables.

ARTICLE 26 – CONDITIONS DE TRAVAIL

26-1- Conditions de travail du personnel Délégataire

Le Délégataire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Délégataire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de signature du contrat sont conformes aux dispositions en vigueur, en matière d'hygiène et de sécurité.

26-2- Evolution de la réglementation en cours de contrat

Le Délégataire informe la Ville des travaux de mise en conformité des ouvrages et installations du service rendu nécessaires par l'évolution de la législation et de la réglementation en vigueur en cours de contrat, dès qu'il en a connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, en fournissant tous les éléments en sa possession.

Ces travaux incombent au Délégataire.

CHAPITRE 4 - ASSURANCES**ARTICLE 27 – ASSURANCE DELEGATAIRE****27. 1 – Risques liés à l'exercice des activités**

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurances respectives des parties auront communication des termes spécifiques de la délégation, afin le cas échéant de modifier leurs garanties.

Il est précisé que la Ville et le Déléataire ainsi que leurs compagnies d'assurances renoncent à tout recours l'un envers l'autre, sauf le cas de malveillance de l'une des parties.

Le Déléataire devra assurer à ses frais en sa qualité sa responsabilité civile, pour les montants maximaux admis par les compagnies d'assurance pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation, soit du fait de ses dirigeants, de ses préposés ou de bénévoles, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations à sa charge.

27.2 – Obligation à l'égard de la Ville

Le Déléataire devra fournir à la Ville, par tous moyens, et à première demande, toutes justifications concernant la signature des polices visées ci-dessus et du règlement des primes correspondantes.

Il devra immédiatement informer la Ville de tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

27.3 – Déchéance de la couverture

Les compagnies ne pourront prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Déléataire qu'un mois après la notification à la Ville de ce défaut de paiement.

Dès connaissance par la Ville de la déchéance du Déléataire, celui-ci dispose d'un mois pour justifier d'une nouvelle police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages définis à l'article 27.1.

A défaut, la Ville se réserve le droit de procéder à la résiliation de la délégation, sans que le Déléataire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

La Ville aura la faculté de se substituer au Déléataire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**ARTICLE 28 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE**

En contrepartie de ses obligations, le Déléataire perçoit une rémunération comprenant :

- Les droits de places acquittés par les commerçants abonnés et volants
- Les recettes au titre des activités annexes, et notamment des animations

ARTICLE 28.1 – PARTICIPATION COMMUNALE AUX CHARGES DU SERVICE

Le Déléataire percevra de la Ville une participation annuelle d'un montant de 23 250 € HT. Cette participation sera versée à compter de la réinstallation après travaux d'aménagement prévus dans le cadre de l'ANRU II des marchés de Surville place Beaumarchais.

La Ville procédera audit versement en deux parties, une première le 30 juin de l'année en cours et une deuxième au terme de l'année échue à partir de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat (soit le 17 janvier de l'année N).

Le premier versement s'effectue au prorata de l'année en tenant compte de la date de réinitialisation. [https://www.s2lo.fr/...](#)

17 janvier=base 0

17 janvier N+1 – date installation de l'année N= nombre de jours

(23 250€ x nombre de jours) / 365 jours = montant de la participation en euros HT

ARTICLE 29 – FIXATIONS DES TARIFS

29.1 - Droits de place

Les tarifs des droits de places sont fixés par délibération du Conseil Municipal, après concertation avec le Délégataire.

Les nouveaux tarifs sont notifiés au Délégataire, dans les 15 jours précédant la date d'application souhaitée.

Aucun tarif complémentaire au tarif voté par le conseil municipal ne peut être perçu par le Délégataire.

29.2 – Recettes de promotion des marchés

Le Délégataire est chargé de collecter une recette complémentaire destinée à financer un plan annuel de promotion des marchés.

La Ville fixe les tarifs de cette recette complémentaire, après avis du Délégataire et de la commission des marchés.

Ces tarifs sont révisés annuellement en fonction notamment de la fréquentation de l'année antérieure et de l'éventuelle variation de la recette publicitaire.

29.3 – Déchets banals industriels et commerciaux

Le Délégataire est chargé de collecter la taxe sur les déchets banals industriels et commerciaux, fixée par délibération du Conseil Municipal.

Les nouveaux tarifs sont notifiés au Délégataire, dans les 15 jours précédant la date d'application souhaitée.

ARTICLE 30 – VARIATION DES TARIFS

L'économie du contrat prend en compte sur sa durée les prévisions des parties relatives à l'évolution des charges d'exploitation et l'adaptation corrélative des tarifs des perceptions autorisées, au 1er janvier de chaque année.

La référence de l'évolution des charges et de l'augmentation des tarifs nécessaire au maintien de l'équation financière du contrat est réputée mesurée par l'évolution, chaque année au 1er janvier, du coefficient K résultant de la formule de révision prévue ci-après, sans revenir à des valeurs inférieures à celles fixées aux présentes :

K= SHO ENSn / SHO ENSn

chacun des paramètres ayant la signification suivante :

K = Coefficient de variation du tarif tel qu'il est défini au présent contrat.

S0 = Indice des taux de salaire horaire de base des ouvriers, ensemble des secteurs non agricoles, base 100 en décembre 2008, valeur connue au 1er septembre 2025, référencé au Moniteur (lemoniteur.fr) sous le code SHO-ENS.

Sn = Indice d° connu au moment de l'application de la clause de réactualisation.

Pour déterminer la nomenclature applicable, chaque article du tarif en vigueur sera actualisé par application de la variation retenue, étant ensuite arrondi au centime d'euro supérieur ou à la plus petite unité monétaire supérieure ayant cours.

Les valeurs des indices seront extraits du bulletin statistique de l'INSEE ou du Moniteur du BTP par référence à la publication la plus diligente.

En cas de suppression ou de dénaturation des indices ci-dessus, les parties se mettront d'accord pour le remplacer par un autre jugé équivalent issu des mêmes publications.

ARTICLE 31 – PERCEPTION DES RECETTES

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 077-217703057-20251208-D_153_2025-DE

S2LO

Le Déléguétaire a la charge et le monopole de percevoir tous les droits de place et taxes dus par les commerçants des marchés forains.

La Ville peut vérifier à tout moment la régularité des perceptions effectuées.

30.1- Droits de place des commerçants abonnés

La perception des droits de place des commerçants abonnés se fait mensuellement et d'avance et prioritairement par TPE. Cette perception donne lieu à la délivrance d'une quittance dématérialisée et qui doit obligatoirement comporter : le nom de la Ville, le nom du client et sa profession, la somme due, le montant de la TVA et la date d'émission. Le déléguétaire s'engage à réduire le flux des mouvements monétaires en espèces.

A l'occasion de chaque changement de tarifs, une facture détaillée reprenant les éléments constitutifs de la somme due est établie.

30.2 – Droits de place des commerçants volants

Les perceptions journalières se font au moyen de tickets dématérialisés faisant apparaître : le nom du client, le métrage, le prix, le montant de la TVA et la date d'émission.

Un récapitulatif nominatif des perceptions journalières sera transmis, chaque semaine, à la Ville.

ARTICLE 31 – REDEVANCE DE LA VILLE

31.1 – Partie forfaitaire

En contrepartie de l'occupation du domaine public et de la mise à disposition des ouvrages et installations, le Déléguétaire verse à la Ville une redevance forfaitaire annuelle de 5 000€ HT.

Le Déléguétaire procède audit versement le 31 décembre de l'année écoulée (31 décembre N).

31.2 – Réexamen des conditions financières

Les parties s'engagent au réexamen des conditions financières du contrat en cas de modifications substantielles rendues nécessaires par l'amélioration de la qualité du service et modifiant substantiellement l'économie du contrat.

ARTICLE 32 – REGIME FISCAL

Tous les impôts et taxes liés à l'exploitation des marchés et établis par l'Etat, la Région, le département ou la Ville, sont à la charge du Déléguétaire.

CHAPITRE 6 –CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 33 – CONTROLE EXERCÉ PAR LA VILLE

33.1 – Objet du contrôle

La Ville dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution de la délégation par le Déléguétaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

33.2 – Exercice du contrôle

La Ville organise librement à ses frais le contrôle prévu à l'article 33.1.

Elle pourra faire appel à un organisme de contrôle de son choix.

33.3 – Obligation du Déléataire

Le Déléataire facilite l'accomplissement du contrôle.

A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Ville ;
- Fournir à la Ville le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'un usager ou de tiers ;
- Conserver, pendant toute la durée de la délégation et pendant une durée de 5 années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué ;
- Adresser un état nominatif, mensuel et chiffré des commerçants volants.

ARTICLE 34 - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales et au décret n°2005-236 du 14 mars 2005, le Déléataire est tenu de fournir à la Ville, pour chaque exercice, et avant le 1^{er} juin de l'année suivante, un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public ainsi qu'une analyse de la qualité du service, et devant être conforme aux spécifications définies ci-après.

En tout état de cause, ledit rapport devra être transmis à la Ville après contrôle et certification par un commissaire aux comptes.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Déléataire à la disposition de la Ville dans le cadre de son droit de contrôle.

ARTICLE 35 – RAPPORT ANNUEL – PARTIE FINANCIERE

La partie financière du rapport annuel doit permettre de retracer la totalité des opérations afférentes au contrat et de rappeler les conditions économiques et générales de l'année écoulée afin d'assurer une parfaite transparence de la situation économique et comptable.

35.1 – Produit de l'exploitation

La partie financière du rapport annuel contiendra au moins les informations suivantes :

- 1) Le montant des recettes totales perçu par le Déléataire auprès des commerçants (montant total ; répartition entre commerçants volants et abonnés, par marché et pour l'ensemble des deux marchés ; évolution par rapport aux exercices précédents) ;
- 2) Les recettes pour la promotion des marchés.

35.2 - Charges de l'exploitation

La partie financière du rapport annuel contiendra au moins les informations suivantes :

- 1) Les dépenses directes d'exploitation propres au service et leur évolution par rapport aux exercices précédents ;
- 2) La comptabilité détaillée des frais généraux et leur évolution par rapport aux exercices précédents ;
- 3) Les charges financières et leur évolution par rapport aux exercices précédents.

Les dépenses directes d'exploitation seront ventilées selon les rubriques suivantes et sont présentées en fournissant les bases de calcul :

- Personnel et charges sociales (montage-démontage, régisseur-placier, secrétariat, brocante et super-soldes : détaillé) ;
- Entretien matériel roulant ;
- Amortissement matériel roulant ;
- Achats de fournitures et matériels (détails) ;
- Entretien sanitaires et nettoyage ;
- Bureau de contrôle ;
- Essence ;
- Dépense de publicité (détail) ;
- Locaux et assurances ;
- Impôts et taxes ;
- Frais de siège ;
- Redevance ;

- Autres dépenses de fonctionnement (le détail sera à mentionner) ;
- Nettoyage.

Pour les frais de siège, le Délégataire indiquera la méthode utilisée pour les répartir entre les différents sites d'exploitation.

35.3 – Comptes spéciaux

La partie financière du rapport annuel indiquera également :

- Le solde du compte en fin d'exercice ;
- Le compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice suivant.

Ce rapport respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et l'année précédente.

ARTICLE 36 – RAPPORT ANNUEL – PARTIE TECHNIQUE

Le rapport annuel fourni par le Délégataire contiendra au moins les informations suivantes :

- Les statistiques de fréquentation des marchés (volants et abonnés), par la catégorie de commerces ;
- L'évolution générale de l'état des installations et du matériel ;
- Un état des travaux d'entretien et de maintenance du matériel avec mention des dates d'interventions et indication de leurs coûts ;
- Un état des travaux à envisager ;
- La liste des principaux incidents techniques survenus ainsi que les mesures correctives apportées ;
- La liste des effectifs affectés aux marchés, la répartition des tâches et du temps de travail ;
- Une analyse des éventuelles insuffisances des installations ou du matériel pour satisfaire à l'évolution des besoins des usagers ou à une nouvelle réglementation et les propositions du Délégataire pour y remédier ;
- L'ensemble des attestations de conformité des installations électriques des commerçants.

ARTICLE 37 – RAPPORT ANNUEL – QUALITE DU SERVICE

Le rapport annuel du Délégataire contiendra au moins les informations sur la qualité du service rendu aux usagers et sur les mesures prises pour améliorer cette qualité :

- 1) Le nombre de commerçants par jour de marché et le taux pluriannuel d'évolution
- 2) Le nombre et l'origine des incidents techniques, leurs conséquences sur les usagers ;
- 3) Le nombre de réclamations adressées au Délégataire (liste, analyse des réclamations et mesures prises) ;
- 4) Un état des rapports avec les commerçants ;
- 5) Un rappel des actions de promotion mises en œuvre et des sommes perçues et engagées à ce titre.

ARTICLE 38 – MODIFICATION DES METHODES D'ELABORATION OU DE LA PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL

En cas de modification significative de la méthode d'élaboration ou de présentation de la partie financière de son rapport annuel, le Délégataire doit établir deux versions complètes de ce document pour l'exercice suivant la modification :

- Une version conforme à la présentation antérieure ;
- Une version correspondant à une nouvelle présentation.

Le Délégataire joindra une note exposant les motifs de la modification, et expliquant à la Ville les différences qui en résultent.

ARTICLE 39 – CAUTIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE 40 – PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, en cas de manquement par le Déléguétaire à ses obligations, imposées par le contrat, des sanctions pourront lui être infligées après mise en demeure préalable, comme suit :

Manquement aux obligations d'exploitation du service	
En cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service	500€ par semaine de retard
En cas d'interruption générale ou partielle du service	300€ par marché suspendu
En cas de non-respect des règles de sécurité (mauvais état d'un abri mobile ou des bâches de couverture par ex)	100€ par manquement et par jour de marché
En cas de non-respect des règles d'hygiène et d'entretien (absence de nettoyage du marché, de distribution des sacs à déchets, de regroupement des déchets par ex)	100€ par manquement et par jour de marché
En cas de non-production des documents prévus aux art. 10, 11 et 34 du présent CCAP	50€ par document manquant et par jour de retard
En cas de non-production des états hebdomadaires des volants	50€ par document manquant et par jour de retard
En cas de non-communication des attestations annuelles de conformité des installations électriques des commerçants prévue à l'art. 42	50€ par attestation manquante et par jour de retard
Absence du placier pour le contrôle contradictoire du mobilier	100€ par marché et par jour de marché
En cas de non-respect du règlement intérieur des marchés et des plans annexés au présent CCAP	100€ par manquement constaté
En cas de retard dans le paiement de la redevance	5% du montant de la redevance par mois ou par fraction de mois de retard
En cas de non-respect du pourcentage d'augmentation du nombre de nouveaux commerçants	3.000€ à l'issue du contrat
Concernant les mesures environnementales suscitées	Non-respect des dispositions relatives au développement durable telles que définies au présent RC : 50 € par jour ouvré de retard à compter du jour de la demande restée sans effet

Ces sanctions sont cumulables. Les pénalités sont plafonnées à 5% du montant des droits de place de l'année n-1.

Le montant de ces sanctions pécuniaires ne peut être porté au compte d'exploitation.

Les pénalités doivent être payées dans un délai d'un mois suivant leur notification par la Ville.

ARTICLE 41 – MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Déléguétaire, et notamment si la sécurité ou l'hygiène viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Ville peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Déléguétaire et notamment décider la mise en régie provisoire, dans les conditions définies ci-après.

Après mise en demeure restée sans effet, notifiée au Déléguétaire, d'avoir à remédier aux fautes constatées, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Ville, cette dernière pourra se substituer ou substituer toute personne désignée par elle dans les droits et obligations du Déléguétaire.

La Ville, ou la personne qu'elle aura subrogée au Déléguétaire, aura accès aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service.

Durant la période de mise en régie, il sera interdit au Délégataire de poursuivre son exploitation à l'égard de l'exploitation aux installations nécessaire à l'exploitation.

Dans l'hypothèse où la cause ayant générée la mise en régie provisoire disparaîtrait du fait de la diligence du Délégataire, ce dernier sera autorisé, après constat contradictoire établi entre les parties, à reprendre l'exploitation du service et bénéficiera à nouveau de tous les droits attachés au contrat.

ARTICLE 42 – RESILIATION

En cas de faute du Délégataire d'une exceptionnelle gravité, la Ville peut, après avoir mis le Délégataire en mesure de présenter ses observations et suite à une mise en demeure restée sans effet, prononcer elle-même la résiliation de la délégation, notamment dans les cas suivants :

- Dans le cas d'une suspension non motivée de l'exploitation pour l'un des marchés ;
- Dans le cas où le régisseur-placier percevrait indûment des recettes non prévues au contrat ;
- Dans le cas de non-exécution de mise en demeure adressée par la Ville ;
- En cas de cession du contrat sans accord de la Ville.

Le Délégataire sera tenu de répondre dans un délai imparti en indiquant les moyens qu'il compte mettre en œuvre.

Si, à l'expiration du délai imparti, le Délégataire n'a pas remédié à ses manquements, la Ville pourra notifier au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de prononcer la déchéance sous réserve des dispositions ci-dessous.

La déchéance s'accompagnera du remboursement par la Ville, de la part non amortie de tous les investissements réalisés par le Délégataire, en référence au tableau d'amortissement, suivant une estimation amiable ou à dire d'expert.

ARTICLE 43 – MESURE D'URGENCE

Sans préjudice des mesures prévues par les articles 45, 46 et 47, le Maire ou l'autorité compétente pourra prendre d'urgence en cas de carence grave du Délégataire ou de menace à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire ou immédiate du service.

Les conséquences financières d'une telle décision seront à la charge du Délégataire.

ARTICLE 44 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le Délégataire fait élection de domicile à son siège social.

ARTICLE 45 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties conviennent de se réunir, préalablement à tout contentieux, afin de trouver une solution négociée à leurs différends.

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégataire et la Ville au sujet de la délégation et qui ne pourraient être réglées amiablement seront soumises au Tribunal administratif de Melun.

Toutefois, lorsqu'une procédure d'expertise ou de conciliation dans le cadre d'une commission spéciale est prévue, le recours au Tribunal administratif n'est permis qu'après que ladite commission a remis son avis, sauf si l'une des parties fait obstacle au déroulement normal de la procédure.

CHAPITRE 8 – FIN DU CONTRAT

ARTICLE 46 - FIN ANTICIPEE DU CONTRAT

La délégation est susceptible de prendre de prendre fin de manière anticipée dans l'une des hypothèses suivantes :

- _ Résiliation du Délégataire prévu à l'article 42 ;
- _ Résiliation pour motif d'intérêt général ;
- _ Liquidation judiciaire du Délégataire.

46.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation anticipée sans faute du Déléguétaire ne pourra être prononcée par la Ville que pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation anticipée devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant la date de sa prise d'effet.

Dans ce cas, le Déléguétaire aura droit à être indemnisé intégralement du préjudice subi.

Le montant des indemnités sera défini comme suit, il comprendra notamment les éléments suivants :

- Part non amortie des investissements relatifs aux équipements et aux matériels à la charge du Déléguétaire à la date de la résiliation ; l'amortissement sera linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession ;
- Autres faits et charges engagés par le Déléguétaire pour assurer l'exécution du contrat pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- Montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail ;
- Frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau Déléguétaire.
- Manque à gagner prévisionnel restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat.

46.2 – Redressement ou mise en liquidation judiciaire

En application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP, et notamment de son article 131, la résiliation du contrat ne peut avoir pour seul motif le placement en redressement judiciaire du titulaire.

En cas de redressement judiciaire du Déléguétaire, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation du contrat dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de dissolution de la personne morale du Déléguétaire, la résiliation du contrat interviendra de plein droit, dès le jugement prononçant la liquidation judiciaire et sans que le Déléguétaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 47 – CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION

La Ville aura la faculté, sans qu'il puisse en résulter un droit à indemnité pour le Déléguétaire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation, toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour le Déléguétaire.

D'une manière générale, la Ville pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif du contrat au nouveau régime d'exploitation.

Dans cette perspective, le Déléguétaire devra fournir à la Ville tous les éléments d'information qu'elle jugera utile.

ARTICLE 48 – REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS EN FIN DE DELEGATION

48.1 – Etat des lieux

Au début du contrat, le Délégataire et la Ville dressent la liste des biens pouvant être qualifiés de « biens de retour » et de « biens de reprise ».

A chaque date anniversaire du contrat, il est procédé à une actualisation de ladite liste.

48.2 – Bien de retour

A l'expiration de la délégation, le Délégataire est tenu de rétrocéder gracieusement à la Ville, en état normal d'entretien, tous les biens, installations, matériels et équipements qui font partie intégrante du service.

Cette remise est faite sans indemnité.

Il est précisé que le matériel d'abris mobiles reste la propriété du Délégataire ou de son prestataire logistique.

Six mois avant l'expiration de la délégation, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu, après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages et équipement du service, qui ne sont pas en état normal d'entretien.

Le Délégataire est tenu d'exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

48.3 – Bien de reprise

Six mois avant la date d'expiration du contrat ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de l'échéance, le Délégataire communique à la ville la liste et la valeur des biens et stocks susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article.

En cas de contestation sur le montant de cette somme, ce montant pourra être estimé par un expert désigné par le Président du tribunal administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés.

ARTICLE 49 – CHARTE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le Délégataire s'engage à respecter et faire respecter la Charte des valeurs de la république et de la laïcité de la Ville adoptée par le Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 et jointe en annexe.

ARTICLE 50 – ANNEXES

Sont annexés au présent contrat, les documents suivants :

1. Avis préalable de la Commission consultative des services publics locaux du 25 mars 2025
2. Délibération du Conseil municipal n° D_41_2025 du 31 mars 2025
3. Délibération du Conseil municipal du 29 mai 2017 : Règlement des marchés
4. Grille tarifaire
5. Plan d'implantation du marché du centre-ville
6. Plan d'implantation des marchés de Surville
7. Projet implantation Surville après travaux
8. Charte des valeurs de la république et de la laïcité de la Ville



**PROCES-VERBAL
PROCES-VERBAL – AVIS OU DECISION DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX¹**

A - Identification de l'autorité territoriale

Ville de Montereau-Fault-Yonne
Monsieur le Maire
Hôtel de ville
54 rue Jean Jaurès
77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

B - Objet

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES MARCHES FORAINS

C – Composition de la commission consultative des services publics locaux

- La composition de la Commission consultative des services publics locaux a été fixée par une délibération n°D_43_2020 en date du 10 juillet 2020, modifiée par une délibération n°D_24_2021 en date du 27 mars 2021 et une délibération n°D_05_2022 en date du 31 janvier 2022
- Date de la réunion : 25 mars 2025
- Les convocations ont été envoyées via la plateforme PASTELL le 13 mars 2025

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Nom, prénom

M. Sofiane REGUIG

Vérification

P

MEMBRES TITULAIRES

Nom, prénom	Vérification du quorum - présence
M. Christophe ESPARRAGA	
Mme Mélanie MAIROT	P
M. Ertan BELEK	P
M. Giovanni MONIER	
M. Sébastien LOMBARD	

MEMBRES SUPPLEANTS

Nom, prénom	Vérification du quorum - présence
Mme Kaoutar MEUNIER	P
M. Gilles ASFAUX	
M. Cheikh FELLAH	
Mme Audrey SAINTE ROSE	
M. Hervé DEYDIER	

MEMBRES A VOIX CONSULTATIVES - REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS LOCALES

Association	Nom	Qualité
FCPE		
LES AMIS DU CONSERVATOIRE	M. Ducelier	"
UAM		
ASAM		
COMITE D'ORGANISATION DE LA FOIRE		
CONFLUENCES LUDIQUES		

Le quorum est atteint :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 077-217703057-20251208-D_153_2025-DE

S²LO

La commission consultative des services publics locaux
(Cocher la case correspondante.)

Peut

Ne peut pas

Valablement délibérer.

■ Secrétariat de la commission consultative des services publics locaux

(Indiquer les nom, prénom, grade et qualité de(s) l'agent(s) chargé(s) du secrétariat de la commission)

Halima AIT-ELHAJ – Directrice générale adjointe – Pôle ressources internes
Laurence TAUPIN – Responsable de la commande publique

D Avis de la commission consultative des services publics locaux

La commission émet un avis favorable

La commission émet un avis défavorable

La commission demande une analyse complémentaire

E Signature des membres de la commission consultative des services publics locaux**PRESIDENT SUPPLEANT**

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 077-217703057-20251208-D_153_2025-DE

S2LO

Nom, prénom

Signature

M. Sofiane REGUIG

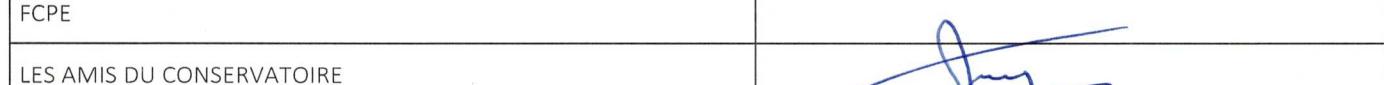
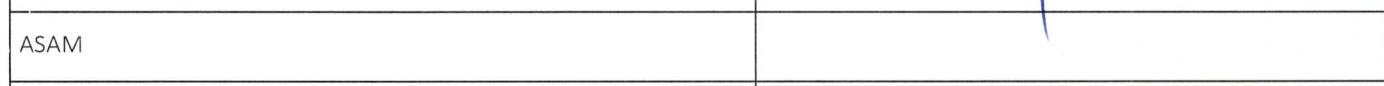
**MEMBRES TITULAIRES**

Nom, prénom	Signature
M. Christophe ESPARRAGA	
Mme Mélanie MAIROT	
M. Ertan BELEK	
M. Giovanni MONIER	
M. Sébastien LOMBARD	

MEMBRES SUPPLEANTS

Nom, prénom	Signature
Mme Kaoutar MEUNIER	
M. Gilles ASFAUX	
M. Cheikh FELLAH	
Mme Audrey SAINTE ROSE	
M. Hervé DEYDIER	

MEMBRES A VOIX CONSULTATIVES - REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS LOCALES

Association	Signature
FCPE	
LES AMIS DU CONSERVATOIRE	
UAM	
ASAM	
COMITE D'ORGANISATION DE LA FOIRE	
CONFLUENCES LUDIQUES	

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

JH/MB

OBJET

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de lancer une procédure de délégation de service public pour la gestion des marchés forains de la Ville de Montereau-fault-Yonne

N° D_41_2025 (Service de la Commande Publique)

L'an deux mil vingt-cinq, le 31 mars à 19 heures 00, les membres composant le Conseil Municipal de Montereau se sont réunis en Mairie de Montereau sur la convocation en date du 25 mars deux mil vingt-cinq et sous la présidence de Monsieur James CHERON, Maire.

Présents : M. CHERON, Maire, M. DERVILLEZ, Mme BOURGEAIS-EL ABIDI, M. REGUIG, Mme MAIROT, Mme IVAKHOFF, M. BELEK, M. ESPARRAGA, Adjoints au Maire, Mme CAMACHO, M. DOURET, M. FELLAH, Mme GAGÉ, M. LEMOINE, M. MALONGA, M. MEBARKI, Mme MEUNIER, M. MONIER, Mme SONI MAZOUZI, M. POUVESLE, M. ALBOUY, Mme DA FONSECA, M. DEYDIER, Mme PINTO JANEIRO, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : M. ASFAUX représenté par Mme BOURGEAIS-EL ABIDI, Mme CHOISY représentée par M. DERVILLEZ, Mme CORNEILLAN représentée par M. ESPARRAGA, M. STUTZ représenté par Mme MAIROT, Mme ADANUR représentée par M. BELEK, Mme IN représentée par M. REGUIG, Mme LACHEMI représentée par Mme IVAKHOFF, Mme SAINTE ROSE représentée par M. LEMOINE, M. ANKAOUA représenté par Mme PINTO JANEIRO, M. JEGO représenté par M. ALBOUY, M. LOMBARD représenté par M. CHERON, Mme ZAIDI représentée par M. DEYDIER.

Secrétaire de séance : Mme IVAKHOFF.

~~~~~

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants,
- Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 1121-3,
- Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux sur le principe d'une délégation de service public pour la gestion des marchés forains de la Ville de Montereau-Fault-Yonne du 25 mars 2025,
- Vu l'avis favorable de la 1<sup>ère</sup> commission du 25 mars 2025,
- Vu l'avis favorable de la 4<sup>ème</sup> commission du 27 mars 2025.
- Vu le rapport de présentation sur le principe d'une délégation de service public pour la gestion des marchés forains de la Ville de Montereau-Fault-Yonne, joint en annexe,
- Considérant qu'il apparaît opportun de confier la gestion des marchés forains de la Ville de Montereau-Fault-Yonne à un exploitant dans le cadre d'une délégation de service public,

.../...

Il convient de conclure une convention de délégation de service public relative à la gestion des marchés forains de la Ville de Montereau-Fault-Yonne, laquelle aura notamment pour objet de confier au délégataire les missions de gestion telles que le placement des commerçants, les droits de place, le transport, la mise en place, le stockage et le gardiennage du matériel nécessaire à l'exploitation du marché.

La délégation de service public aura une durée de 4 ans.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'UNANIMITÉ :**

- **D'APPROUVER** le principe de délégation de service public pour la gestion des marchés forains de la ville de Montereau-Fault-Yonne,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégataire à engager la procédure de délégation de service public.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.



PT/CD  
OBJET

Règlement des Marchés  
Forains

N° D\_94\_2017 (Service Commerce)

L'an deux mil dix-sept, le 29 mai à dix-huit heures, les membres composant le Conseil Municipal de Montereau se sont réunis à la Mairie, sur la convocation en date du 23 mai deux mil dix-sept et sous la présidence de Monsieur Yves JÉGO, Député-Maire.

Présents : M. JÉGO, Député-Maire, M. ALBOUY, M. VALLÉE, Mme DA FONSECA, M. CHERON, M. AFONSO, Mme CHAZOUILLES, M. Hermann BRUN, Adjoints ; Mme DRÈZE, Mme LORILLON, M. CHKIF, M. ONOFRIO, M. BRUN, Mme TIMBERT, Mme LEROY, Mme BIGAULT, Mme DENOU, Melle ROQUE, Mme ETIENNE, M. MOUEFFEK, Mme CHABAR.

Absents représentés : Mme ZAÏDI représentée par M. VALLEE, Mme CASTELLAIN représentée par M. ALBOUY, M. GAULTIER, représenté par M. CHERON, M. MAILIER représenté par M. AFONSO, M. KARAMAN représenté par Mme DA FONSECA, M. VATONNE représenté par Mme CHAZOUILLES, M. BELEK représenté par Melle ROQUE, Mme AMMARKHODJA représentée par Mme ETIENNE, Mme GOMES DE CASTRO représentée par Mme CHABAR.

Absent : M. REGUIG, Mme BELAGHLEM-BOUKHEROUBA, Mme ROUAY

Secrétaire de séance : Mme Hélène LORILLON

.....

31 mai 2017

NOMBRE DE  
CONSEILLERS :

en exercice

33

présents

21

votants

30

➤ Vu la délibération, en date du 05 décembre 2016, concernant la Délégation de Service Public relative à la Concession des Marchés Forains

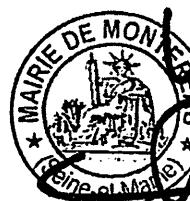
Attendu que la société Lombard et Guérin gère les marchés forains de la ville à compter du 18 janvier 2017.

Attendu qu'il convient de modifier le règlement des marchés suite aux changements d'horaires et d'emprise de ces derniers

Il est donc proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'UNANIMITÉ**

- D'adopter le règlement des marchés forains
- D'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer tous les documents s'y apportant



Pour extrait conforme,

*Yves Jego*  
Yves JEGO  
Député-Maire

# **PROJET**

Département de Seine et Marne  
 Ville de Montereau-Fault-Yonne  
 Direction du Commerce

République Française

## **VILLE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE**

### **RÈGLEMENT DES MARCHÉS FORAINS DE LA VILLE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE**

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement des marchés forains de la ville de Montereau-Fault-Yonne, suite à la mise en délégation des marchés à compter du 18 janvier 2017.

#### **CHAPITRE I : COMMISSION CONSULTATIVE**

##### **ARTICLE 1:**

Une commission consultative locale sera constituée pour aborder les questions relatives au fonctionnement des marchés, présidée par Monsieur le Maire, ou un élu délégué par lui, et comprenant en outre:

- \* Le Maire ou son délégué,
- \* 1 représentant de l'association des commerçants du marché
- \* 4 2 représentants des commerçants abonnés ou 2 suppléants, pour chacun des marchés communaux,
- \* 1 représentant de la Direction du Commerce, ou 1 suppléant,
- \* 1 représentant des Services techniques Municipaux,
- \* le Déléguataire
- \* Le Régisseur Placier de chacun des marchés, ou 1 suppléant
- \* Le Commandant de Police de Montereau ou son représentant,
- \* Le Chef du Centre d'Intervention des Pompiers de Montereau (CI N°305), ou son représentant,
- \* Le Chef de Service de la Police Municipale ou son représentant,

La commission se réunira en séance plénière, au minimum deux fois par an, avec tous ses membres.

Elle se réunira entre deux séances plénières, à l'initiative de Mr le Maire, ou à la demande du déléguétaire, toutes les fois ou un problème urgent, à étudier en commun, le nécessitera ; ne pourront alors y assister que les intéressés directs, Mr le Maire ou son représentant, le déléguétaire ou les régisseur(s) concernés, ainsi que les représentants des commerçants abonnés du ou des marchés concernés

Les représentants des commerçants abonnés seront élus par, les commerçants abonnés à jour de paiement de leur droit de place. Les représentants appartiendront de préférence à des professions différentes.

La commission aura pour mission de statuer sur l'application du présent règlement en cas de litige, de prendre connaissance des problèmes soulevés par le fonctionnement des marchés et de proposer des solutions adaptées, d'informer les participants et prendre leur avis sur les projets concernant les marchés.

Cette commission laissera entière toutes les prérogatives du Maire, qui conservera tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements en vigueur.

## CHAPITRE II : EXPLOITATION

### ARTICLE 2: MODE D'EXPLOITATION

Les marchés de la ville de Montereau-Fault-Yonne sont exploités en délégation de service public.

### ARTICLE 3: HEURES ET LIEUX DE TENUE DES MARCHES

A) Les marchés du mercredi et samedi matin ont lieu de 8H00 à 12H30. Les commerçants peuvent s'installer de 5H00 à 7H30 et doivent avoir libéré leur place pour 14H00, impérativement.

De 12H45 à 14H30 le nettoyage est effectué par les services techniques municipaux le mercredi, par le déléguétaire ou l'entreprise qu'il aura retenue le samedi. De ce fait le stationnement des véhicules particuliers est gênant (article R417-10 du code de la route) sur l'emprise du marché de 5H00 à 14H30.

Le marché du dimanche matin a lieu de 8H30 à 13H30. Les commerçants peuvent s'installer de 6H00 à 8H00 et doivent avoir libéré leur place pour 14H30, impérativement.

De 13H30 à 16H00 le nettoyage est effectué par le déléguétaire ou l'entreprise qu'il aura retenue. De ce fait le stationnement des véhicules particuliers est gênant (article R417-10 du code de la route) sur l'emprise du marché de 6H00 à 16H00.

Le marché du jeudi après-midi a lieu de 13H00 à 17H30 l'hiver et jusqu'à 18H30 l'été. Les commerçants peuvent s'installer à partir de 11H30 et doivent avoir libéré leur place pour 19H30, impérativement.

De 18H30 à 21H00 le nettoyage est effectué par le déléguétaire ou l'entreprise qu'il aura retenue. De ce fait le stationnement des véhicules particuliers est gênant (article R417-10 du code de la route) sur l'emprise du marché de 11H00 à 21H00

B) Dans le centre ville, le marché a lieu le mercredi matin et le samedi matin.

Le mercredi il se tient place Place du Marché au blé.

Le samedi il se tient place du Colonel Fabien, place du Marché au Blé, place du Calvaire, rue du Calvaire, rue du Petit Chaudron, rue Émile Zola.

Les entrées des magasins situées dans le périmètre du marché, défini ci-dessus, devront rester dégagées.

C) Dans la Ville Haute, le marché a lieu le jeudi après-midi et le dimanche matin.

Il se tient sur le parking central du Square Beaumarchais.

D) Une possibilité de raccordement électrique à une armoire de distribution est prévue. Chaque commerçant pourra s'y raccorder à condition de ne pas utiliser cette installation électrique pour alimenter des appareils de chauffage ou des plaques chauffantes nécessaires à la cuisson d'aliments (seuls sont autorisés les appareils nécessaires pour maintenir à température les aliments).

Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite dans un rayon de 500 mètres autour des marchés.

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter et après avis de la commission des marchés d'approvisionnement, toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures sus désignés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

Conformément à l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression des halles ou marchés seront prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposeront d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

#### **ARTICLE 4 : DEMANDES D'EMPLACEMENT**

Il existe 2 sortes de demandes d'emplacement sur les marchés de la commune concernant :

\* le commerçant souhaitant s'abonner (paiement à la quatorzaine et d'avance pendant toute l'année).

\* le commerçant souhaitant un emplacement de volant.

Toutes les demandes de commerçants, qui désireraient être abonnés sur les marchés de Montereau, seront adressées au délégué. Celui-ci communiquera au Maire ou au service communal compétent la suite motivée qu'il souhaite donner aux candidatures ainsi reçues, accompagnée de l'avis des représentants des commerçants.

Pour l'attribution de places, la priorité sera donnée :

- 1) aux candidats dont les produits proposés à la vente sont peu ou faiblement représentés
- 2) en tenant compte de l'animation commerciale des entreprises des marchés
- 3) en tenant compte de la présence effective et assidue des commerçants sur les marchés de Montereau.

Les abonnements pour les marchés de la ville sont attribués par le Maire en réponse donnée par lui ou son service compétent lors de la réception de l'avis émis par le délégué comme vu plus haut.

Le commerçant, une fois abonné, bénéficie d'un emplacement fixe et assuré. Il réglera le montant de sa place par quatorzaine et d'avance sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 8.

Aucun commerçant abonné ou volant ne pourra vendre sur le marché, des produits différents de ceux pour lesquels il aura été autorisé.

Les commerçants volants (non abonnés) pourront occuper un emplacement sur les marchés après avoir reçu l'autorisation formelle du régisseur-placier. Ils seront placés de 7H00 à 8H00 le mercredi, le samedi et le dimanche et de 11H30 jusqu'à 14h00 le jeudi, dans la limite des places disponibles ainsi que sur les places des abonnés non occupées à l'heure du placement des volants, après y avoir été invité par le placier.

## **ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DES PLACES FIXES**

L'attribution des places fixes ne deviendra définitive que lorsque le nouveau titulaire aura fourni au délégué ou son représentant dans un délai de 15 jours à dater de la prise de possession de sa place :

- sa carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, ou livret A de circulation, ou statut de l'auto-entrepreneur, ou les attestations de la MSA pour les producteurs, le récépissé d'immatriculation au registre du commerce
- un extrait Kbis ayant moins de 3 mois
- une attestation d'assurance responsabilité civile
- la photocopie de la carte grise du véhicule qui doit se trouver stationné à l'emplacement prévu par le présent règlement.

Les commerçants boutiquiers, riverains des rues situées dans le périmètre du marché, auront la priorité pour obtenir l'emplacement situé au droit de leur boutique, si celui-ci devient libre, et sous condition de payer l'abonnement au tarif général des droits de place des marchés communaux.

Il est précisé que les droits de voirie, délivrés pour les étalages ou terrasses devant les magasins, sont supprimés aux heures d'ouverture des marchés, dans le périmètre de ceux-ci. En cas d'utilisation de ces emplacements, les commerçants sédentaires seront soumis, en plus, au paiement des droits de place auprès du régisseur-placier.

L'attribution restera probatoire pendant une durée de deux mois pour permettre au délégué après consultation des représentants des commerçants d'apprécier la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant.

**L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.**

Néanmoins le maire a toute compétence pour faire modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché ou l'intérêt général. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de huit jours avant ~~son~~ l'expiration de la quatorzaine en cours, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

## **ARTICLE 6 : OCCUPATION DES PLACES**

Le titulaire d'un emplacement et son conjoint, ainsi que les personnes vivant maritalement, ne pourront occuper plusieurs emplacements distincts sur le même marché quel que soit le commerce exercé, ni plus de 16 mètres de façade. Néanmoins, pour certains commerces particulièrement encombrants, ce métrage pourra exceptionnellement être augmenté après accord du déléguétaire

Nul ne pourra occuper un emplacement quelconque sur le marché ou ses dépendances, s'il n'est pas titulaire d'une place ou autorisé spécialement par le régisseur placier du marché.

Les places devront être tenues par le titulaire, son conjoint ou le cas échéant par les employés déclarés.

Il est entendu que, en aucun cas, le titulaire d'une place ne pourra revendiquer la propriété de cette place. L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment, pour un motif tiré de l'intérêt général et au titre des pouvoirs généraux de Police

En cas de décès ou de cession d'activité l'emplacement sera accordé en priorité aux ascendants en ligne directe, un descendant en ligne directe, un frère ou une soeur.

Conformément à la loi Pinel, les commerçants abonnés ayant plus de 3 ans d'ancienneté à jour du paiement de leurs droits de place, pourront présenter un successeur dans le même métier. Le déléguétaire communiquera au Maire ou au service communal compétent la suite motivée qu'il souhaite donner à la demande de successeur accompagnée de l'avis des représentants des commerçants. Le Maire ou le service communal compétent validera ou invalidera la proposition du déléguétaire.

Il est interdit de sous-louer, de prêter tout ou partie de sa place, d'en trafiquer d'une manière quelconque et d'exercer d'autre commerce que celui pour lequel la place a été accordée.

Au cas où un commerçant voudrait changer de type de commerce, il devra en faire la demande au préalable par écrit à Mr le Maire.

Chaque commerçant abonné devra disposer sur sa place, d'un écriveau portant son nom ou sa raison sociale, son n° de registre du commerce, son n° de carte de commerçant non sédentaire et le numéro d'immatriculation de son véhicule (voir article 5).

**Tout abonné qui s'absentera sans motif valable de façon répétée ou pour une durée supérieure à une quinzaine, perdra son titre d'abonné, mais ne sera en aucun cas dispensé du règlement des droits de place précédant sa déchéance.**

Les titulaires de place ne pourront prétendre à aucune indemnité, s'ils se trouvent privés momentanément de leur place du fait de travaux que la Ville ferait exécuter sur le marché ou sur les voies environnantes, ou en tout autre cas de force majeure.

Si un commerçant souhaite agrandir sa place, au cas où l'emplacement situé à proximité immédiate du sien se libère, il devra le demander au préalable, par écrit à ~~Mr le Maire~~ au déléguétaire.

Si par contre le commerçant souhaite réduire sa place, il ne pourra abandonner un métrage inférieur à 4 mètres, sauf accord spécial du Maire, que s'il y a possibilité de recréer un emplacement de 4 mètres minimum par abandon du métrage complémentaire par un autre commerçant de la même lignée.

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le déléguétaire après consultation ; des représentants des commerçants et accord du Maire ou son service compétent a la possibilité de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

le Maire se réserve le droit après consultation de la commission des marchés d'approvisionnement, de déterminer pour des motifs de l'intérêt général, d'engager la modification ou la suppression partielle ou totale d'un marché. Cette décision sera décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

- **Obligation d'étalage**

Tous les emplacements devront servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils auront été attribués.

En aucun cas, ils ne pourront servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement. Toutes les sommes sont à régler au déléguétaire ou son représentant au comptant, à première réquisition, en monnaie ou billets de la banque de France ayant cours, à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui pourra être refusé par celui-ci et contre remise de justificatifs numérotés, d'un montant égal à la somme déclarée.

## **ARTICLE 7: DÉCHÉANCE OU RETRAIT DE PLACE**

Seront rayées du registre des demandes, et exclues du marché par Mr le Maire ou son représentant, sur préavis de 4 jours, toutes les personnes ayant cédé leur droit d'inscription ou sous-loué leur place, ainsi que les personnes condamnées :

- à une peine criminelle ou correctionnelle pour faits qualifiés de crimes.
- à un an et un jour de prison et au-dessus.
- à la prison sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux moeurs, usure, rébellion envers les agents de l'autorité.
- depuis moins de cinq ans, à une peine correctionnelle, sans sursis, pour fraude sur la nature, la qualité et la quantité de la marchandise.
- à toute peine entraînant privation, même temporaire, des droits de vote et d'éligibilité.

Indépendamment des clauses énumérées ci-dessus, l'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée par le Maire à la demande du déléguétaire contre les commerçants abonnés pour :

- non paiement par avance des droits de place et contributions diverses y afférent.

- scandale sur le marché : insultes des commerçants envers les clients, les autres commerçants ou le régisseur-placier.
- **Toutes les infractions au règlement après rappel à l'ordre du régisseur placier**

Le commerçant ou salarié d'un commerçant, dont un ou plusieurs véhicules enfreindront ces règles pour la première fois, sera exclu de droit du marché pour une durée de quinze jours sans sursis, soit quatre marchés au moins.

L'exclusion s'entend par l'interdiction, pour le commerçant titulaire ainsi que pour son conjoint et de ses salariés, de paraître sur le marché, de tenir son emplacement et de vendre sa marchandise.

Aucune personne n'est habilitée à occuper son emplacement pour son compte durant le laps de temps de l'exclusion ; l'emplacement sera utilisé en place provisoire par le Régisseur-Placier.

Toute récidive dans un délai d'un an par le même contrevenant (lui-même ou ses salariés) et pour la même infraction sera sanctionnée par une exclusion de droit, portée aux doubles, soit huit marchés.

Toute deuxième récidive, dans le même délai d'un an, par le même contrevenant ou ses salariés et pour la même infraction, sera sanctionnée par une exclusion définitive.

Ces sanctions possèdent un caractère automatique, il n'y a aucun sursis, ni préavis, ni entretien préalable sauf décision contraire de Mr le Maire.

**L'exclusion provisoire n'interrompt pas le paiement des abonnements.**

## **ARTICLE 8 : TARIFS**

Les tarifs de droit de place applicables sur le marché, sont décidés par le Conseil Municipal et le délégataire ou son représentant est chargé de les percevoir.

Les commerçants sont tenus de présenter au régisseur placier, leur carte professionnelle en vertu du décret n°70.708 du 31 janvier 1970 modifié par le décret n°84.45 du 18 janvier 1984.

**Le régisseur-placier délivrera à chaque commerçant un reçu pour le paiement des droits de place, sur lequel figurera le nom ou le type de commerce, le prix T.T.C., le métrage, le montant de la redevance animation, la taxe déchets et la T.V.A.**

Les droits de place sont calculés sur une profondeur maximale de deux mètres. Si cette profondeur était dépassée, de nouveaux droits seront perçus en sus.

En cas de contestation relative au paiement des droits, taxes ou charges, les redevables devront toujours consigner entre les mains du représentant qualifié et contre reçu spécial, le montant des droits, taxes ou charges contestés en attendant toute décision pouvant être rendue par les tribunaux compétents.

Dans tous les cas, le non paiement à l'échéance peut entraîner la résiliation de plein droit de l'abonnement. La place correspondante pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majoré des intérêts en application du présent règlement.

## Chapitre III : POLICE

### **ARTICLE 9 : MATÉRIEL DE MARCHE**

Chaque commerçant est autorisé à se servir d'un matériel lui appartenant. Pour le montage de son installation, le commerçant devra se conformer aux prescriptions qui lui seront données par le régisseur placier. Il devra notamment respecter l'alignement des passages et ne pas déborder de la place qui lui a été attribuée.

Pendant le temps nécessaire au montage de son stand, il ne devra en aucun cas gêner ses voisins.

**Il est interdit de disposer des toiles ou panneaux, qui viendraient cacher la vue des places voisines de la sienne.**

La commune ou le délégataire ne seront en aucun cas responsables des dégâts qui pourraient être causés aux installations particulières des commerçants.

### **ARTICLE 10 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES COMMERCANTS**

Les véhicules des commerçants ne devront stationner aux abords du marché que le temps strictement nécessaire au déchargement et au chargement des marchandises.

En tout état de cause, aucun véhicule d'abonnés ne sera autorisé à s'arrêter en bordure du marché à l'heure du placement des volants (voir article 4).

La circulation des véhicules automobiles doit se faire dans des conditions prévues par le Code de la Route dans les rues périphériques du marché, même pendant l'installation ou le repliement.

**Après l'installation sur le marché, tous les véhicules des commerçants devront être stationnés soit sur le parking du gymnase Jean Allasseur pour le marché de la Ville Basse soit sur les rues Honoré de Balzac, d'Otley et Edmond Rostand pour le marché de la Ville Haute.**

**Toute infraction à l'Article 10 entraînera l'exclusion du commerçant conformément à l'application de l'article 7.**

### **ARTICLE 11 : MANUTENTION DES MARCHANDISES**

Le déchargement, le transport et le chargement des marchandises et du matériel, ainsi que leur mise en place, ne pourront être effectués que par les marchands ou leur personnel.

Les chariots utilisés pour la manutention devront être munis de roues en caoutchouc afin de ne pas détériorer le sol et limiter les nuisances sonores.

Aucune manutention ne sera autorisée après l'heure d'ouverture officielle du marché ; le mercredi et samedi 8H00, le jeudi 13H00 et le dimanche 8H00.

Les commerçants devront avoir libéré entièrement leur place après le marché, à 14H30 le mercredi et samedi, à 19H30 le jeudi et à 14H30 pour le dimanche, afin que les opérations de nettoyage du marché puissent être engagées.

**En cas de dépassement des horaires, des sanctions seront appliquées à l'encontre des contrevenants (article 22 du présent règlement).**

## **ARTICLE 12 : PRÉSENCE DES DEUX ROUES ET DES ANIMAUX SUR LE MARCHE**

La circulation des deux roues, à moteur ou non, est interdite sur le marché.

Aucun animal, même en laisse ne sera toléré sur l'emprise des marchés forains.

## **ARTICLE 13 : MESURES DE SÉCURITÉ ET DE SALUBRITÉ**

Les marchands sont tenus de laisser libre tous les passages réservés à la circulation et de ne pas gêner l'accès aux poteaux incendie (hydrants) installés dans le périmètre du marché. Ils doivent, au cas où les services de secours auraient besoin d'accéder sur le marché, tout mettre en oeuvre, pour faciliter le passage des pompiers.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte, déposer des marchandises, paniers ou autres objets, en dehors des limites de leurs places.

Il est expressément défendu d'exposer :

- \* en vente des denrées falsifiées, corrompues ou nuisibles.
- \* de jeter dans les passages réservés à la circulation des pailles, papiers ou détritus quelconques.
- \* de laisser séjourner sur le sol, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des places, des marchandises avariées, des débris de viande, des vidanges de volailles, gibiers, poissons ou autres résidus.

Chaque commerçant devra se conformer en matière d'hygiène, à l'arrêté interministériel du 9 mai 1995.

On ne pourra plumer les volailles, ni les vider, ainsi que les lapins, gibiers et poissons que dans des récipients étanches. Ces récipients ne devront jamais être vidés sur place, ni sur la voie publique.

Toutes les places doivent être tenues, ainsi que leurs abords, dans un bon état de propreté.

En particulier, les places quand elles sont libérées doivent être laissées libres de tous détritus, emballages, cageots et autres déchets ou ordures. Les détritus et déchets provenant de la vente seront mis dans des sacs plastiques.

Tous les commerces de type rôtisserie devront apposer sur le sol une bâche de protection, afin qu'aucune projection ne s'incruste dans les pavés ou sur le béton bitumineux. Le non respect de cette clause pourra entraîner l'exclusion immédiate du commerçant mis en cause.

En cas de non respect, des sanctions seront appliquées à l'encontre des contrevenants (article 22 du présent règlement).

## **ARTICLE 14 : PROPRETÉ DU MATÉRIEL**

Aux places de boucherie, charcuterie, triperie, poissonnerie, ... toutes les parties du matériel se trouvant en contact avec la marchandise et servant à leur découpage ou à leur préparation, seront grattées et lavées par le titulaire avant la clôture du marché.

Il est interdit d'employer de vieux papiers, journaux, cahiers d'écoliers, vieux livres, ...etc. pour envelopper directement des marchandises destinées à l'alimentation, et toutes les denrées ou fruits devant être consommés crus.

On ne pourra employer pour cet usage que des emballages aux normes sanitaires en vigueur et réservés aux produits alimentaires à l'exception de tout autre.

## **ARTICLE 15 : LOYAUTÉ DU DÉBIT**

Chaque marchand devra être pourvu de balances, poids et mesures métriques dûment poinçonnés, nécessaires pour le pesage ou la mesure de ses denrées et marchandises, et placés bien en évidence, de façon à en permettre le contrôle par la clientèle.

Les tables et billots, servant au découpage et à la préparation des articles de vente, seront placés de façon que l'acheteur puisse voir opérer le commerçant.

Toute tromperie envers le public, soit sur le poids, soit sur la qualité ou la nature de la marchandise, sera poursuivie conformément à la loi.

## **ARTICLE 16 : DISPOSITION DES ÉTALAGES**

Les marchands sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour ne gêner, en aucune manière, leur voisin dans l'exercice de leur commerce et notamment d'empêcher, dans les moments d'affluence, l'attente de leur clientèle devant les places voisines.

Il est défendu de disposer des étalages en saillie sur les passages, et de placer en devanture des denrées pouvant salir les passants, ainsi que des enseignes en saillie sur la façade ou à l'extérieur des places.

## **ARTICLE 17: IDENTITÉ DES MARCHANDS**

Les marchands sont tenus d'apposer lisiblement à l'endroit réservé à cet effet, ou à défaut dans un endroit apparent de leur place, une plaque ou un écusson indiquant leur numéro d'inscription au registre du commerce ou des métiers, ainsi que le numéro de leur carte de commerce non sédentaire et le numéro d'immatriculation de leur véhicule.

## **ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉ DES MARCHANDS**

Il est défendu aux pères, mères, tuteurs, de laisser courir ou jouer à l'abandon dans le marché, leurs enfants, pupilles, sous peine de sanctions prévues à l'article 1384 du code civil.

Il est formellement interdit aux marchands, de se faire assister par des enfants en âge de scolarité.

## **ARTICLE 19 : ASSURANCES DES COMMERÇANTS**

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui même, ses suppléants ou ses installations, véhicules, matériels et marchandises ou ceux dont il a la garde.

En outre, ce contrat devra couvrir de manière suffisante les risques locatifs en rapport avec les lieux et l'activité exercée au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Ville, pour des dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci. La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie au délégué.

A défaut d'une couverture auprès d'une compagnie notoirement solvable, les titulaires d'emplacement seront tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur les marchés.

## **ARTICLE 20 : MAINTIEN DE L'ORDRE**

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De rester dans les allées réservées au public après les horaires de déballage
- De circuler dans les allées avec bicyclettes ou cyclomoteurs,
- De venir sur les marchés avec des animaux,
- D'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- D'aller au devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument, destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public,
- D'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- De faire dépasser des étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au delà des limites d'alignement autorisées,
- De masquer les étalages voisins ou les vitrines des emplacements par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- De placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ou devant les bouches de ventilation,
- De faire du feu sur les emplacements des marchés,
- De disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- De crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- D'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- De procéder à des ventes à « rideaux fermés »,
- De distribuer en dehors de son point de vente sur le marché des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés,

- De vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Ville.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc..., comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspondrait pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas des commerçants non sédentaires de ces marchés ou des commerçants sédentaires éventuels jouxtant ces marchés sera interdite.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police a la faculté d'exclure des marchés toute personne troublant l'ordre public.

Il sera interdit aux commerçants de circuler, pendant les heures d'ouverture des marchés, dans les allées, avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes de service des propriétés riveraines devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui voudrait ménager du passage lui permettant l'accès derrière son étal devra le faire dans le métrage qui lui sera accordé.

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant, dans les conditions prévues à l'article 6, se présentant sur les marchés après l'heure limite de fin de déballage prévue à l'article 3 ne pourra réclamer sa réintégration sur son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la journée selon les dispositions de l'article 6, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Il recevra dans la limite des disponibilités, pour le reste de la séance de marché, une place, pourvue ou non de matériel, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité

**Cette règle sera appliquée sous le contrôle du régisseur-placier.**

## **ARTICLE 21 : RESPONSABILITÉS**

La Ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture des marchés.

La Ville rejette formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'événements fortuits ou travaux cités ci avant.

Il est précisé que le versement des droits de place et de déchargement n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

En cas de dégradation causée tant aux bâtiments qu'au matériel, les commerçants seront tenus pour responsables et devront verser une indemnité égale aux dommages constatés.

## **ARTICLE 22 : DÉGRADATIONS DU DOMAINE PUBLIC**

Le marchand sera responsable envers la ville de Montereau-Fault-Yonne des dommages causés par la faute ou la négligence de son personnel, aux trottoirs, arbres, candélabres, bancs, fontaines, jardinières, .... qui se trouvent sur son emplacement ou aux abords du marché.

Il est expressément interdit de planter des clous dans les arbres et de les endommager d'une manière quelconque, de détériorer aucune des parties en fer, boiseries ou ciment, ou quelque objet que ce soit, dépendant du marché.

Les auteurs de dégradations seront susceptibles des peines édictées à l'article 257 du code pénal.

## **ARTICLE 23: ANIMATIONS – BUDGET PUBLICITAIRE**

Les sommes perçues seront affectées par le délégataire à un budget spécifique. Celui-ci le gèrera en harmonie avec la Ville.

## **ARTICLE 24 : CONTESTATIONS ET LITIGES**

Nul ne peut retenir un objet ou s'emparer de quoi que ce soit, appartenant à une autre personne, sous prétexte de contestation ou de litige.

Tout différend qui s'élève sur le marché, doit être porté à la connaissance du Régisseur-Placier des marchés qui entend les parties, les concilie, s'il y a lieu, et dans le cas contraire, renvoie le problème posé à son directeur référent. Dans le cas où le différent persisterait. Le délégataire pourra en référer à l'élu en charge des marchés ou devant la commission consultative des marchés.

## **ARTICLE 25 : OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Les marchands sont tenus de respecter les lois, arrêtés et règlements en vigueur, ainsi que tous ceux qui interviendraient par la suite, sur la police et la tenue du marché, sur l'hygiène et la salubrité des denrées alimentaires et en particulier sur l'usage des sacs d'emballage jetables.

Ils devront également se conformer strictement aux instructions données par le régisseur placier, l'administration municipale relatives à la tenue de leur place, ainsi qu'à toutes les prescriptions qui seraient imposées à la ville par la réglementation.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par la ville, et en particulier :

- refus par le titulaire de réparer à ses frais les dégradations commises par lui ou ses employés.
- insultes, soit envers les autres marchands, soit envers le public, soit envers les représentants de l'administration, soit envers le Régisseur-Placier.
- condamnation du détaillant pour un délit commis sur le marché.

Les sanctions prévues sont les suivantes :

- rappel à l'ordre.

- exclusion temporaire du marché.
- exclusion définitive du marché.

**ARTICLE 26 :** Les agents de l'administration municipale, le Commandant de Police et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 27 :** Ampliation du présent règlement, sera immédiatement adressée au Sous-Préfet de Provins.

**ARTICLE 28 :** Notification en sera faite à :

- Au Commandant de Police.
- Au Directeur de la Sécurité.
- Au Directeur Général des Services,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Au Déléguataire de service public.

Fait à Montereau-Fault-Yonne le

Le Maire,

Y. JEGO

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

JH/CD

N° D\_73\_2025 (Direction des Finances)

OBJET

L'an deux mil vingt cinq, le 23 juin à 19 heures 10, les membres composant le Conseil Municipal de Montereau se sont réunis en Mairie de Montereau sur la convocation en date du 16 juin deux mil vingt cinq et sous la présidence de Monsieur James CHERON, Maire.

Tarifs municipaux

Présents : M. CHERON, Maire, M. DERVILLEZ, Mme BOURGEAIS EL ABIDI, M. ASFAUX, Mme CHOISY, M. REGUIG, Mme CORNEILLAN, M. STUTZ, Mme MAIROU, Mme IVAKHOFF, M. BELEK, Adjoints au Maire, M. FELLAH, Mme GAGÉ, Mme LACHEMI, M. LEMOINE, M. MONIER, Mme SONI MAZOUZI, M. POUVESLE, M. ALBOUY, M. ANKAOUA, Mme DA FONSECA, M. DEYDIER, M. JEGO, Mme PINTO JANEIRO, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : Mme ADANUR représentée par M. BELEK, Mme CAMACHO représentée par Mme CORNEILLAN, M. DOURET représenté par Mme MAIROU, M. ESPARRAGA représenté par M. DERVILLEZ, Mme IN représentée par M. LEMOINE, M. MALONGA représenté par Mme BOURGEAIS EL ABIDI, M. MEBARKI représenté par M. ASFAUX, Mme MEUNIER représentée par Mme CHOISY, M. LOMBARD représenté par M. CHERON, Mme ZAIDI représentée par M. JEGO.

Absente : Mme SAINTE ROSE

Secrétaire de séance : M. MONIER

DATE  
D'AFFICHAGE

26 juin 2025

~~~~~

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

en exercice

35

présents

24

votants

34

Suite à des ajustements sur la location des équipements sportifs et à la possibilité de louer la salle de réunion de la Digitale Académie, il est nécessaire de compléter la grille tarifaire.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission en date du 16 juin 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'UNANIMITÉ

➤ D'APPLIQUER à compter de ce jour, les tarifs joints en annexe

Pour extrait conforme,
Le Maire,



James CHÉRON

James Chéron

**GRILLE TARIFAIRES DROITS DE PLACE DES MARCHÉS, DES FÊTES FORAINES
ET DES CIRQUES**

MARCHÉS FORAINS	ABONNÉ MERCREDI, JEUDI, SAMEDI ET DIMANCHE (4 jours et 3 jours)	ABONNÉ MERCREDI ET SAMEDI OU JEUDI ET DIMANCHE (2 jours)	ABONNÉ MERCREDI OU JEUDI OU SAMEDI OU DIMANCHE (1 jour)	NON ABONNÉ
Le mètre linéaire de façade sur 2 mètres maximum de profondeur	1,00 €	1,10 €	1,20 €	1,60 €
Profondeur supplémentaire (le mètre)	0,50 €	0,50 €	0,50 €	0,50 €

TAXE FORFAITAIRE POUR LA GESTION DES DÉCHETS	PETITS POLLUEURS : NON ALIMENTAIRES	MOYENS POLLUEURS : ALIMENTAIRES SAUF FRUITS ET LÉGUMES	GROS POLLUEURS : FRUITS ET LÉGUMES
Par jour de marché	2,16 €	2,58 €	2,88 €

FÊTES FORAINES ET CIRQUES	LES PREMIERS 50 M ²	DE 51 A 500 M ²	AU-DELA DE 500 M ²	CAUTION POUR DÉGATS ÉVENTUELS	FORFAIT
Saint Parfait et Foires (le mètre superficiel occupé par jour)	1,15 €	1,20 €	0,60 €	400,00 €	
Hors Saint Parfait (forfait par métier)					50,00 €
Cirques "Emprise totale, chapiteau, caravanes, remorques, ...etc" (forfait par jour)				900,00 €	500,00 €

BOUTIQUES

MATHON
Boucher chev

RAVIDAT
Fromager

POISSONNIER

LEMAIRE
boucher

PLACES VOLANTS

AZOUAGH
Rotisserie

GERVASONI
F & L

CHITIT
F & L

BLIN
charcutier - traiteur

PINTO
ROTISSEURIE -

THOISON
F & L

CENIZIO
F & L

PAGNIER
Huitres

MOLLET JP
Volaille

PASSAGE AVEC ENTREE

PARKING

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

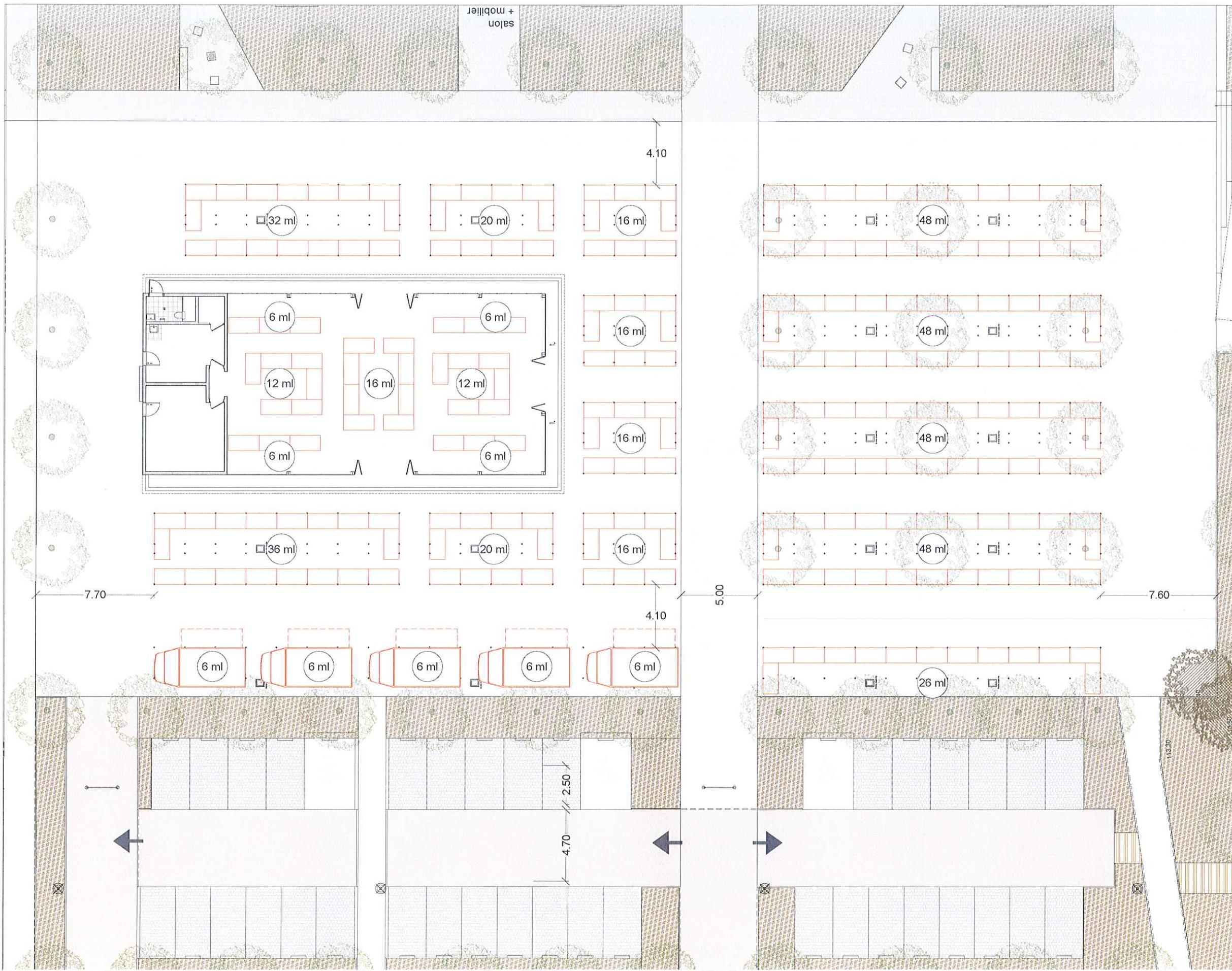
Publié le

S²LO

ID : 077-217703057-20251208-D_153_2025-DE

MFY SURVILLE JEUDI					
VIDE	CHEBBAH SAID	KISSI GSM	DENIZ KERIMA ORIENTAL	LAHMAM GSM	ZULQAR TISSUS
GHULAM CONF	MOHAMMAD TISSUS	SABBAR CON F		CETIN CONF FEMME	NACHDI CONF FEMME
AKUTAR CONF	FRUITS ET LEGUMES EL AHRY FRUITS OK	YASGAN CONF ORIENT	YASER TISSUS	JOSELIN LINGERIE	EL BAOUI BAZAR
NASR ARABED CONF FEMME	MOKRFI BIJOUX	ERDOGAN PRODUCEUR	ALMAS BAZAR	RASHEED FRIFFE	BASHARAT CHAUSSURE
WC	KHALIL COSMETIQUE	PARLAK TAPIS	FODIL PROD ORIENT	KHAN MOHAMMAD CONF F	GHULAM TASSADAQ CONF F
	VIDE CAMION	SFAXI CONF ORIENT	CHERDOUANE CONF F	SMAILLI CONF F	KHAN AKMAL BAZAR
	BOUNYEYEH BIJOUX	VIDE	LAAZAR BIJOUX	AAZZAGOUQUE	KABBANI
			EL KHALIL BUVETTE	LENOIR LINGE DE MAISON	AZIZ AABASSI
				AIT MOHAND PROD ORIENTAL	HASSAN ENFANT
				LAZRAQ CHAUSSURE	ASHAN ZAID
				SANTUCCI	
				ZIMMZERMAN COUTURE	HAMID TAPIS
					CHAQUI VAISSELLE
					GUARDIA BARK IL
					ABDUL GHAFOR CHAUSSURE
					LAURENT VIVIANE INFANT
					VIDE
					ENTRER DU PARKING

MFY SURVILLE DIMANCHE															
TAPIS SAGIR															
CANAPÉ ORIENTALE		DENIZ KERIMA TURC		BOULANGER TASTAN		PRTS GRECS IZMIR		VAISSELLE BASER SAVAS		KISSI GSM		CHAoui CONF F		ENTRER DU PARKING	
NACHD MARIEM CONF F	VIDE	SOLDEURS FEGRACH AHMED	ROOKMING VINES	ERDOGAN PROD	RAHMATI BAZAR	LAURENT CONF ENF									
OLIVES PROD ORIENT BAZAR	ALMAS BAZAR	VIDE CAMION	VIDE	EL HIANI CHAUSSURE	VIDE										
ZULQFAR TISSUS LIBRE	VIDE	EHSAN AMJID ALI CONF F	KHAN MOHAMMAD CONF F	AABASSI	RAJA IBRAR										
OUARDMI BAREK CHAUSSURES OMAR NASSER LIBRE	FRUITS ET LEGUMES EL ASHRY	AZIZULAH BAZAR	MAJID PROD ORIENT	BELAHCENE ABDELLAH	FRIPPIER MOSLIH										
VIDE	ABHIR RACHID CONF ENF	FODIL	CHERBOUANE CONF F	VIDE	KHAN AKMAL BAZAR										
WC	GHULAM TASSADAQ CONF FEMME	CHAoui VAISSELECOU ETTE	LENGOIR LINGE DE MAISON	NOUALI MOHAMED CONF F	VIDE	OUARDMI BAREK FRUITS ET LEGUMES									
	LIBRE	JAVED GSM	THIOLIERE MATELAS		VIDE	VIDE									
	EL KADI ABDESLAM BAZAR VAISSELLE	YAKUT TAPIS													
	VIDE	EL KHALIL BUVETTE													
	UDDIN GSM	CALLANGE													



CHARTE MUNICIPALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Préambule

La Ville de Montereau affirme son attachement aux valeurs fondamentales de la République française avec comme principes guidant son action municipale la Liberté, l'Egalité, la Fraternité et la Laïcité. Pour ce faire, la présente charte définit les principes que tout agent, usager ou partenaire du service public municipal se doit de respecter.

Article 1

La Ville garantit à chaque Monterealaïs l'égalité devant la loi et dans l'accès au service public municipal, sur l'ensemble du territoire communal, sans distinction d'origine, de religion, de croyance, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle.

Article 2

La Ville défend des droits égaux aux femmes et aux hommes et promeut la réduction des inégalités dans l'ensemble de ses dispositifs et politiques municipales, tant par leurs objectifs définis par le conseil municipal que dans les modalités de leur mise en œuvre.

Article 3

Le devoir de stricte neutralité s'impose au service public. Tout agent ou prestataire de la ville de Montereau doit adopter un comportement impartial vis-à-vis de toute personne et tout organisme avec lequel il est en contact dans le cadre de ses missions.

Article 4

La liberté de conscience est garantie aux agents publics dans ce qui relève de la sphère privée. La manifestation de leurs convictions dans l'exercice de leurs fonctions constitue un manquement au devoir de neutralité.

Article 5

La liberté de conscience s'applique aux administrés, usagers des équipements et services publics municipaux et bénéficiaires de l'ensemble des dispositifs développés par la ville de Montereau et ses partenaires. Le droit des usagers d'exprimer leurs convictions religieuses, syndicales, politiques, philosophiques s'exerce dans la limite stricte de la sphère privée et respecte ainsi la nécessaire neutralité du service public.

Article 6

Tout usager ne peut se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour ne pas appliquer les principes et valeurs de la République. Il ne peut également demander une application différenciée des règles et modalités de mise en œuvre du service public et de tout dispositif municipal ou soutenu par la municipalité.